



**MAIRIE ARRETE N° 2020-113 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE A
PIED RECREATIVE (COQUILLAGES ET CRUSTACES) SUR LE LITTORAL DE
LA COMMUNE DE COMBRIT**

ARRETE N° 2020-113

Le Maire de Combrit;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,

Vu le Code Rural, notamment son article R.231-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3L.2215-1,

Vu les avis du 13 juin 1995 et du 11 mars 1997 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatifs à la qualité sanitaire des coquillages issus de la pêche à pied de loisir recommandant la surveillance de gisements naturels des coquillages non couverts par le réseau national de suivi des zones conchylicoles,

Vu l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),

Considérant que les résultats des analyses effectués par l'IFREMER sur les coquillages en provenance de Combrit dans la zone de production « Rivière de l'Odet aval » sont conformes,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n°2020-111 du 23 Octobre 2020 portant sur l'interdiction de la pêche à pied de loisirs sur la commune de Combrit côté Odet est levé à compter de ce jour.

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 3 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, et le Brigadier-chef principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Combrit, le 26 Octobre 2020

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit

